

NOM

PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

N° ÉTUDIANT

IL EST INTERDIT AUX CANDIDATS D'APPOSER UN QUELCONQUE DISTINCTION

Faculté
de droit, de sciences politiques et de gestion
 Université de Strasbourg

ANNÉE D'ÉTUDES 2023

MATIÈRE Procédure administrative

SESSION DE Septembre

2023

(40)

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR	SIGNATURE
16/20	Tres bon travail	

QASF. En l'espèce, un propriétaire d'un terrain en friche a vu la commune sur le territoire de laquelle elle a été située y construire, sans son autorisation, un parking provisoire et des espaces verts.

Le dernier constate, en conséquence, que la commune remet en état son terrain et l'indemnise de ses préjudices.

La question est celle de savoir quel est le juge compétent en l'espèce ainsi que les conclusions qu'il peut présenter et la nature de ce litige.

- Sur le juge compétent

- En droit :

Tout propriétaire est en droit de conserver la pleine propriété de son bien et conséquemment de me servir aucun empiétement ou, à fortiori, privation de ce dernier.

Or alors, des négos négocient les situations de privation (exchimion) et d'emprise irrégulières s'agissant du droit de propriété.

En l'occurrence, il résulte de l'arrêt Pommery du Conseil d'Etat (CE) en date de 2013 que le juge administratif est compétent pour connaître d'emprises irrégulières au nom et au profit des préjudices qui en résultent sauf si cette emprise conduit à l'exchimion du droit de propriété. En pareille situation le juge administratif sera compétent pour mettre fin à la voie de fait mais pas pour en réparer les conséquences, conformément à l'arrêt du CE, Belpend c/ ERDF de 2013.

- En fait :

En l'opere, le propriétaire voit sa parcelle <en friche> occupée par un parking et des espaces verts.

Ce dernier en reste propriétaire mais ne peut plus en jouir comme il l'entend. En outre, il n'a pas consenti à ces aménagements. Il est également précisé que le parking est privatisé.

Or alors, cette situation me conduit pas à une exchimion du droit de propriété mais à analyser, sans difficultés, comme une emprise. Celle est irrégulière du fait de l'absence d'autorisation.

- EN CONCLUSION

En ce qu'il s'agit d'une emprise irrégulière n'aboutissant pas à l'exchimion du droit de propriété, le juge administratif sera compétent pour en connaître et indemniser du préjudice.

- Sur les conclusions et la nature du recours

- En droit :

Il tient l'alinéa rapport de l'avis du CE en date de 2000, stipulant que constitue un ouvrage public tout bien immobilier ayant fait l'objet d'un aménagement dans une finalité d'intérêt public.

Par ailleurs, conformément à l'article 1^{er} de l'ouvrage public mal placé mais devant primer, il est aujourd'hui possible de demander au juge administratif la destruction d'ouvrages publics.

En effet, depuis l'arrêt du CE, Commune de Paris de 2003 le juge vérifie si une régularisation est possible et, à défaut effectue un bilan entre les avantages et inconvénients du plan de mise à l'écart de la personne déposée et de l'intérêt général. Il évalue de son bilan et décide de la destruction, ou non, de l'ouvrage et peut indemniser si des conclusions en ce sens sont présentées.

Dès lors un arrêt du CE de 2019 (il est, en outre, possible de se baser directement sur l'arrêt à fin d'application (L944-1 et suivants de l'AT) après avoir demandé la destruction à l'administration. Il s'agit d'un recours de plein contentieux.

- En fait :

En l'espèce, un parking et des espaces verts ont été implantés sur le terrain d'un particulier. Il s'agit de biens immobiliers, ceux-ci étant notamment fixés au sol. En outre, ceux-ci ont été aménagés afin d'être ouvert au public. Cette œuvre témoigne en outre de leur affectation à l'utilité publique.

Il s'agit donc d'ouvrages publics.

Contrairement à l'adage, le juge administratif pourra donc déterminer si en l'espèce une négociation est possible ou si ceux-ci doivent être détruits. En outre, si des concessions en ce sens sont présentées, le propriétaire pourra être indemnisé.

- En réflexion

Le propriétaire peut demander la destruction de ces ouvrages publics au juge administratif en application des précautions prévues. Il s'agit d'un recours de pleine juridiction à l'occasion duquel il pourra présenter des concessions à fin d'imposition à titre principal et des concessions indemnifiaires accessoires.

CHS II.

En l'espèce, un demandeur d'emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi de l'État employé par une décision motivée le 6 mars 2023. Cette décision pourrait, selon les indications de l'État employé, être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

La question qui se pose est celle de savoir si il est toujours possible de contester cette décision et si des formalités particulières doivent spécialement être accomplies.

- En droit :

En principe, la juridiction administrative ne peut être saisie que par un recours formé contre une décision dans un délai de

dans le mois (R 424-1 e.g.) si les recours et défaits de recours ont été mentionnés dans la décision. (CIE, 2016, Gayabry).

Il est toutefois possible que des formalités préalables donnent obligatoirement à être accomplies avant tout recours judiciaire : recours administratif préalable obligatoire (R.A.P.O) ou encore médiation préalable obligatoire (M.P.O).

S'agissant de la M.P.O, l'article R 5342-47 du Code des travail la prévoit s'agissant des recours formés contre certaines décisions individuelles prises par pôle emploi. Au point 2 figurent celles relatives à la cessation d'inscription sur les listes de demandeurs d'emploi.

Il résulte en outre de l'article A 243-40 du Code de justice administrative (e.g.) que lorsque une décision doit faire l'objet d'une M.P.O celle-ci doit être engagée dans le délai de recours mentionné, qui en bref, si la décision ou l'accusé de réception ne mentionne pas cette obligation ainsi que les condonneries du médiateur, le délai de recours contentieux ne court pas. (mais il existe dans les limites posées par l'arrêt Gayabry de 2016 d'un an).

De plus, la suspendre du médiateur interrompt le délai de recours contentieux. (A 243-42 e.g.).

- En fait :

En l'espèce, la décision en cause est une radiation de la liste des demandeurs d'emploi de Pôle emploi. Elle ne peut, par conséquent, être contestée devant le juge qu'après une médiation.

Cette-ci a été modifiée le 6 mars 2023. Il s'agit du point de départ du délai de recours contentieux de deux mois.

Toutefois, si l'ancrage mentionne les mois et délai de recours, elle ne mentionne pas la loi qui le médiateur compétent.

Aussi, les délais de recours contentieux n'ont pas commencé à courir. Le dossier ne pourra répondre pas excéder 1 an pour des impératifs de sécurité juridique.

De plus, si le demandeur d'emploi est facteu au 7 mars 2023 (le délai de deux mois étant expiré) cette circonstance ne vaut qu'avec les mentions légales précises.

• EN CONSEQUENCE

Le demandeur d'emploi doit sauf le médiateur compétent dans le cadre d'une médiation préalable obligatoire avant de saisir le juge administratif.

Conseil, les délais contentieux n'ayant pas commencé à courir il dispose d'un mois maximum à lui pour le faire. Il faut le médiateur sauf, les délais seront suspendus le temps de la médiation. Il disposera, à son issue et si ce n'est pas satisfaction, de deux mois pour saisir le juge administratif.

Part III.

En l'espèce, une délibération du conseil municipal a autorisé le maire à signer une convention avec une association. Cette-ci prévoit la mise à disposition, à titre gratuit, de terrains, ainsi que le bénéfice d'une aide financière, le tout pour un montant annuel de 9 000 euros.

Cependant, un contrepartie contracte l'usage des impôts à cette fin et ainsi pour la surveillance de l'ordre public ^{dans la commune}. Il souhaite donc contester cette convention.

La question est donc celle de savoir de quelle nature serait le recours contre cette convention et si le contrepartie a intérêt à agir pour la contester.

- Sur la nature du recours

- En droit :

Il résulte de l'arrêt du CE de 2019 « SAS Royal Timman » que des subventions doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention à compter d'un contrat montrant, qu'en outre, leur contractualisation a lieu, malgré tout, devant le juge de l'accès de pouvoir. (et non devant le juge du contrat à l'occasion d'un recours de forme juridiction).

- En fait :

En l'espèce, il est prévu qu'une convention octroie, à une association, une aide financière et des terrains pour un montant annuel conséquent : 9 000 euros. Aussi, l'agissant du bénéfice gracieux d'avantages pecuniaires et en nature à fin de permettre à une structure associative de réaliser des projets ayant des retombées sur les habitants et notamment, aussi une finalité d'intérêt général, il b'agit certainement d'une convention.

Si cette prend, en raison de son montant, obligatoirement la forme d'une convention, sa contestation demeure ou-

mise à un recours en excès de pouvoir, en application de l'indépendance prévue.

- EN CONCESSION

La matière du recours est l'excès de pouvoir. Cette convention peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le juge administratif car il s'agit d'une intervention.

- Sur l'intérêt à agir du requérant

- En droit:

Il résulte de l'arrêt du CE de 1950 Dame Lamotte que le REP soit toujours ouvert, même dans la mesure où il est une décision individuelle. L'intérêt à agir, en la matière, est largement appuyé et est souvent catégoriel.

A l'issue de l'arrêt du CE de 1904 Casanova, l'intérêt à agir du contribuable local contre les décisions impactant les finances de la commune a été reconnu.

- En fait:

En l'espèce, il n'agit pas d'un REP. Aussi, l'intérêt à agir sera plus largement appuyé et pourra l'être à l'heure de la catégorie à laquelle appartient le requérant.

Sur l'occurrence, ce dernier estime que ses impôts ne devraient pas servir à financer ce projet. Cependant, il précise que la santé financière de la commune n'est pas en péril, qui l'effa PAGE 8/9

en effet un budget de 30 millions d'euros. Il faudra cependant des fonds à l'ordre public. Aussi, il apparaît difficile de faire son intérêt à agir en tant qu'autorité fiscale si les bénéfices perçus de la Commune ne sont aucunement fiscaux. À la rigueur, celui-ci pourrait se prémunir de la déchéance des fonds qui, si je sensent une activité courante des bénéfices à l'ordre public, devront être nulles car la convention pourra être déclarée illégale.

• EN CONCLUSION :

Il paraît, de prime abord, difficile de faire l'intérêt à agir du représentant sur sa qualité de commissaire fiscal. La seule qualité d'agent de la Commune étant trop large, il devra se prémunir d'une autre qualité ou poser une appréciation individuelle de son intérêt à agir devant le juge administratif.